	<h2>Plan Local d'Urbanisme de SIGNY-L'ABBAYE</h2>
	<h3>Procédure de modification (simplifiée)</h3>

DOSSIER MIS À LA DISPOSITION DU PUBLIC

RAPPORT DE PRÉSENTATION *(et ses annexes)*

JUN 2024

Vu pour être mis à la disposition du public pendant un mois.

Cachet de la CCCP et signature du Président :

Bernard BLAIMONT

Document initial
approuvé le 10.02.1983



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
28 avenue Philippoteaux
08200 SEDAN
Tél 03.24.27.87.87.
E-mail: dumay@dumay.fr

Révisé le:		Modifié le:		Mis à jour le:	
08.03.2006		04.12.2012 <i>(modification simplifiée)</i>			
16.01.2008 <i>(révision simplifiée n°1)</i>					
13.08.2012 <i>(révision simplifiée n°2)</i>					

SOMMAIRE

TITRE 1	CADRE GÉNÉRAL ET OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE	1
1.1	HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME DE SIGNY-L'ABBAYE	1
1.2	OBJET DE CETTE PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE	1
1.3	SECTEUR ET PIÈCES DU P.L.U. CONCERNÉS PAR CETTE PROCÉDURE	2
1.3.1	Secteur naturel Nh	2
1.3.2	Pièces du PLU réadaptées	3
1.4	CADRE JURIDIQUE GLOBAL DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE	3
TITRE 2	DESCRIPTION DU SITE D'ÉTUDES	4
2.1	HISTORIQUE SIMPLIFIÉ DES HARAS NATIONAUX	4
2.2	DESSCRIPTIF SYNTHÉTIQUE DES INSTALLATIONS EXISTANTES	5
TITRE 3	ADAPTATIONS PROJÉTÉES DU P.L.U. ET EXPOSÉ DES MOTIFS	6
3.1	ADAPTATION PARTIELLE DU DOCUMENT GRAPHIQUE N°4C4	6
3.2	ÉVOLUTION DES SUPERFICIES DES ZONES DU PLU	6
3.3	ADAPTATIONS PARTIELLES DU RÈGLEMENT ÉCRIT DE LA ZONE N	7
3.4	JUSTIFICATIONS DES ADAPTATIONS APPORTÉES	9
TITRE 4	JUSTIFICATIONS DU CHOIX DE LA PROCÉDURE ENGAGÉE	10
4.1	DONNEES DE CADRAGE	10
4.2	APPROCHE AU REGARD DE LA PROCEDURE DE REVISION DU PLU	10
4.3	APPROCHE AU REGARD DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN	11
TITRE 5	COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	12
5.1	ARTICULATION AVEC LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU P.L.U. DE SIGNY-L'ABBAYE	12
5.2	COMPATIBILITÉ AVEC LES REGLES DU SRADDET	15
5.3	ANALYSE LIÉE AU SDAGE RHIN-MEUSE	17
TITRE 6	PRISE EN COMPTE D'AUTRES DOCUMENTS	21
6.1	PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DU S.R.A.D.D.E.T.	21
TITRE 7	INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES LIÉES À CETTE PROCÉDURE	22
7.1	APPROCHE GLOBALE	22
7.2	DOCUMENTS ANNEXES	22

TITRE 1 CADRE GÉNÉRAL ET OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE

1.1 HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME DE SIGNY-L'ABBAYE

Le territoire de Signy-l'Abbaye est couvert par un document d'urbanisme depuis le 10 février 1983, date d'approbation initiale du Plan d'Occupation des Sols, devenu à présent un Plan Local d'Urbanisme.

Ce document a fait l'objet par la suite de plusieurs adaptations, les dernières effectuées étant :

- une procédure de révision générale approuvée le 8 mars 2006,
- une révision simplifiée (n°1) approuvée le 16 janvier 2008,
- une révision simplifiée (n°2) approuvée le 13 août 2012,
- et une modification simplifiée approuvée le 4 décembre 2012.

La Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises (CCCPA) est aujourd'hui compétente en matière d'urbanisme.

1.2 OBJET DE CETTE PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE

Par arrêté n°2024-A-1.5/020 du 13 mars 2024, le Président de la CCCPA a décidé d'engager une modification simplifiée du PLU de Signy-l'Abbaye.

Cet arrêté précise que cette procédure vise à permettre la réoccupation complète du site existant des anciens haras départementaux, route de Thin.

ARTICLE 1 : Il est prescrit une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Signy-l'Abbaye, visant à modifier le PLU pour permettre la réoccupation complète du site existant des anciens haras départementaux.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur de Préfet des Ardennes et affiché pendant un mois à la Communauté de Communes et en mairie de Signy-l'Abbaye. Une mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Poix-Terron le 13/03/2024

**Le Président de la
Communauté de Communes
Bernard BLAIMONT**



Bernard BLAIMONT

Bernard BLAIMONT
2024.03.13 11:26:15 +0100
Ref:6138779-9178871-1-D
Signature numérique
le Président

Source : © extrait de l'arrêté n°2024-A-1.5./020 du 13 mars 2024

Le site, aménagé à l'origine par le Conseil Départemental des Ardennes, est implanté à l'écart et à l'Est du centre de Signy-l'Abbaye, et il est desservi par la route de Thin (RD n°2), en direction (ou en venant) de Thin-le-Moutier (cf. titre 2 ci-après pour un détail du site).

1.3 SECTEUR ET PIÈCES DU P.L.U. CONCERNÉS PAR CETTE PROCÉDURE

1.3.1 Secteur naturel Nh

Le site d'études couvre le secteur « Nh » du Plan Local d'Urbanisme de Signy-l'Abbaye, d'une superficie totale approchée de 3ha16a¹.

Ce secteur englobe les bâtiments existants anciennement liés à l'activité de haras et leurs abords.

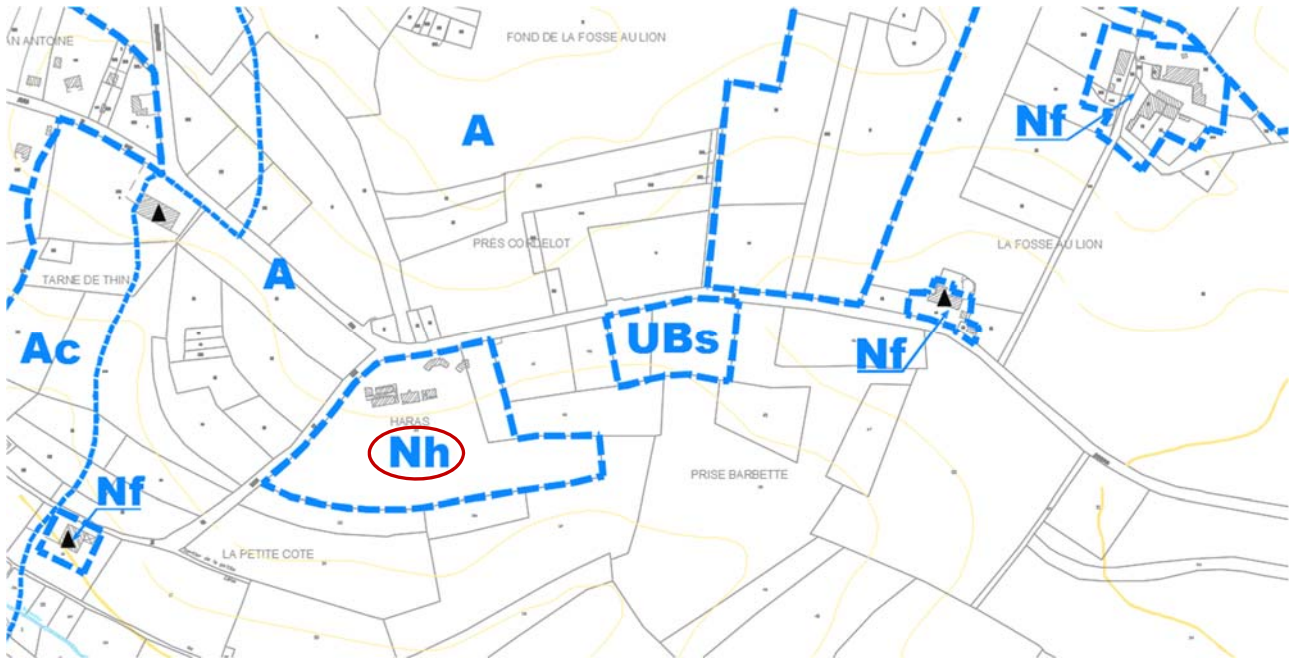


Figure 1. Extrait reconstitué des plans de zonage n°4C3 et 4C4 du PLU de Signy-l'Abbaye approuvé le 8 mars 2006



Figure 2. Plan de la zone d'études (Source : géoportail)

¹ Source : rapport de présentation de la révision simplifiée n°2 approuvée le 13 août 2012

1.3.2 Pièces du PLU réadaptées

Sont modifiés **partiellement** :

- ✓ le **règlement écrit de la zone naturelle et forestière** « N » (pièce n°4A du dossier du PLU) ;
- ✓ le **plan de zonage n°4C4** correspondant à la « planche Sud 2/2 » (document graphique du règlement).

Les adaptations réglementaires apportées sur ces pièces sont partielles :

- ajustement de la rédaction pour tenir compte de la cessation d'activités liées aux haras nationaux ;
- autorisation de changement de destination de deux bâtiments existants au sein du site.

Le présent rapport de présentation sera joint à celui approuvé le 8 mars 2006 (pièce n°1 du dossier de PLU complet de Signy-l'Abbaye).

1.4 CADRE JURIDIQUE GLOBAL DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE

L'article L.153-36 du code de l'urbanisme (modifié par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023) précise que :

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

Les adaptations projetées au P.L.U. de Signy-l'Abbaye entrent dans le cadre **d'une procédure de modification simplifiée**, qui se réfère à ce jour aux articles L.153-45 à L.153-48 du code de l'urbanisme (créés par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 ou modifiés par les lois n°2019-1461 du 27 décembre 2019 ou n°2023-175 du 10 mars 2023).

Article L.153-47 : Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification simplifiée lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

À l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

(...)

Article L.153-48 : L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. »

Outre les cas précis pour lesquels cette procédure peut être engagée, **elle ne donne pas lieu à l'organisation d'une enquête publique avec la présence d'un commissaire-enquêteur. Ceci ne signifie pas pour autant que le public est écarté de la procédure**, et le projet de modification simplifiée est mis à sa disposition durant un mois (délai minimum équivalent à une enquête publique "classique").

TITRE 2 DESCRIPTION DU SITE D'ÉTUDES

2.1 HISTORIQUE SIMPLIFIÉ DES HARAS NATIONAUX

En 1991-1992, le Conseil Départemental des Ardennes a construit sur ce site une station de monte, et une convention d'occupation a été signée en 1992 avec les Haras Nationaux pour une durée de 33 ans.

En 2010, les Haras Nationaux ont fusionné avec l'École Nationale d'Équitation pour former l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation (IFCE), établissement unique, recentré sur les missions de service public.

En 2011, l'IFCE a décidé de fermer la station de monte de Signy-l'Abbaye.

Depuis 2018 – 2019, les réflexions de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises se sont poursuivies en concertation avec la commune de Signy-l'Abbaye et le Conseil Départemental des Ardennes, sur les possibilités de reconversion et/ou d'évolution du site existant, tout en veillant à préserver son cadre naturel et agricole prédominant.

Le Département des Ardennes n'ayant pas vocation à rester propriétaire d'un site qui n'est plus destiné à l'accueil d'activités d'intérêt général, il a décidé, en accord avec la commune de Signy-l'Abbaye, propriétaire des terrains, d'engager une procédure de vente de cet ensemble immobilier, susceptible d'accueillir des activités privées.

Le site a été vendu dernièrement à des privés, pour un usage restant lié à la pratique équestre. Une partie de l'activité est toujours dédiée au haras, mais plus largement au fonctionnement d'un centre équestre associé à la rénovation de gîtes au sein de deux bâtiments existants.

Afin de contribuer à l'équilibre général du projet et à la réoccupation complète de ce site, ces gîtes ne seront pas exclusivement « équestres », d'où les adaptations réglementaires partielles apportées au PLU de Signy-l'Abbaye.

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE DU SITE D'ÉTUDES

Source : Dumay Urba

Comme indiqué précédemment, le site est desservi par la route de Thin (RD 2). Du point de son environnement urbain le plus proche, on relève la présence d'une maison de retraite (ORPEA Les Haras), de quelques habitations isolées (écart de la Fosse aux lions) et d'une chapelle (Sainte-Philomène).



Vue depuis la route de Thin et le site à gauche de la RD
(© Photographies BE Dumay)



Vue sur l'entrée du site existant (© Photographies BE Dumay)



Vue sur les terrains non bâtis riverains du site
(© Photographies BE Dumay)



Vue au premier plan sur les bâtiments voués à l'accueil des gîtes : ancien(s) logement(s) de gardien du précédent domaine des haras, et en arrière-plan, vue sur la maison de retraite et une partie de la chapelle Sainte-Philomène (© Photographies BE Dumay)

2.2 DESCRIPTIF SYNTHÉTIQUE DES INSTALLATIONS EXISTANTES

L'ancien site de haras comprend plus particulièrement :

- Des bâtiments techniques avec une salle de monte, une salle d'échographie, un laboratoire et un bureau,
- 6 boxes pour chevaux (étalons),
- 24 boxes pour chevaux (juments),
- 1 hangar à fourrage,
- 1 fumière et des parcs à chevaux,
- 4 logements dont 1 ancien logement de gardien.



Trois logements



Ancien logement du gardien



Boxes pour étalons



Boxes pour juments

TITRE 3 ADAPTATIONS PROJETÉES DU P.L.U. ET EXPOSÉ DES MOTIFS

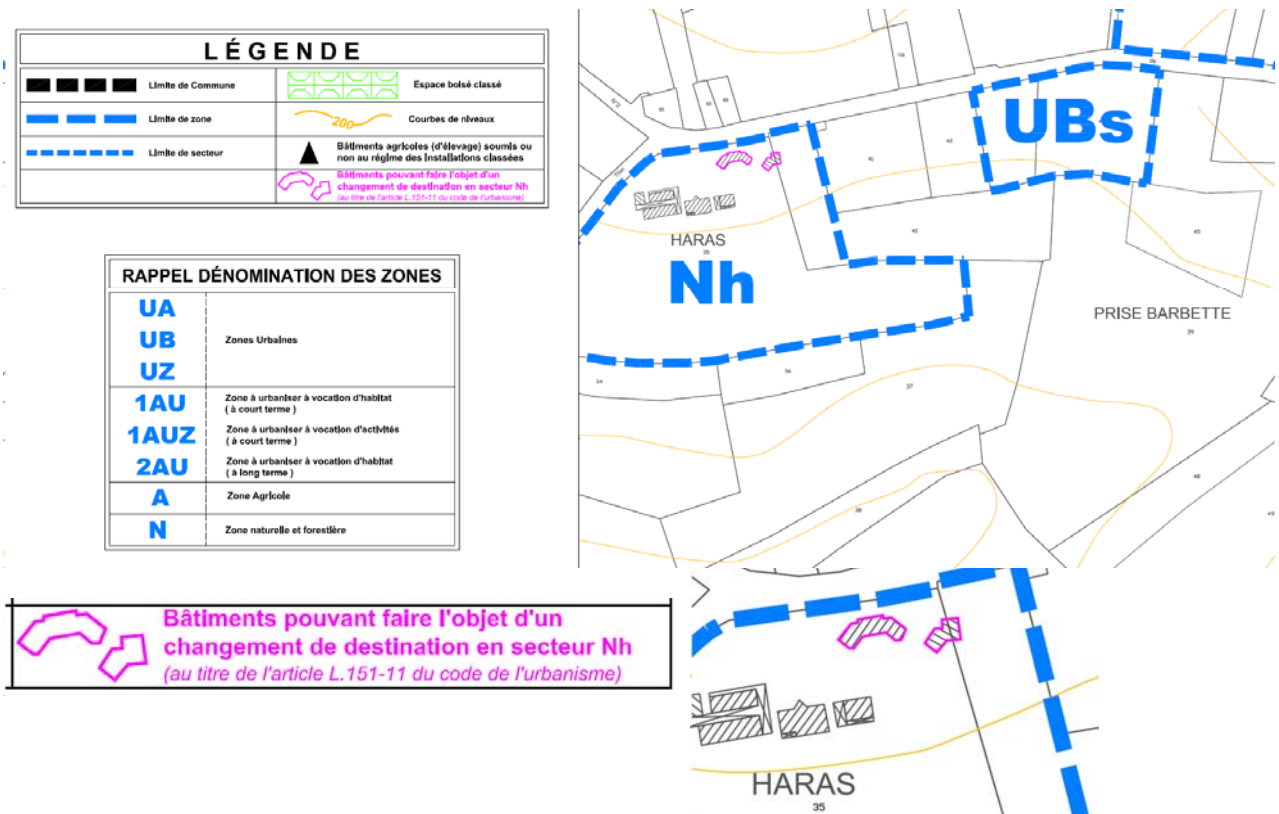
En dehors des adaptations présentées ci-après, les autres dispositions réglementaires du P.L.U. de Signy-l'Abbaye restent d'actualité.

3.1 ADAPTATION PARTIELLE DU DOCUMENT GRAPHIQUE N°4C4

Si la **délimitation du secteur Nh** du Plan Local d'Urbanisme **n'est pas modifiée**, le document graphique n°4C4 fait malgré tout l'objet d'un **complément graphique au sein de ce secteur Nh**.

Il s'agit d'identifier les deux bâtiments existants pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

PLAN DE ZONAGE « 4C4 » APRÈS MODIFICATION



3.2 ÉVOLUTION DES SUPERFICIES DES ZONES DU PLU

Sans objet.

Comme indiqué ci-dessus, cette procédure ne conduit pas à modifier les limites du secteur Nh et des autres zones du P.L.U. en vigueur.

3.3 ADAPTATIONS PARTIELLES DU RÈGLEMENT ÉCRIT DE LA ZONE N

Les adaptations projetées portent sur une partie seulement des règles écrites de la zone naturelle et forestière (N). Les adaptations projetées sont signalées dans les tableaux ci-après par un ombrage grisé.

RÉDACTION AVANT MODIFICATION	RÉDACTION APRÈS MODIFICATION
CARACTÈRE DE LA ZONE	
<p>La zone N comprend :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - un secteur Nh, correspondant aux installations du haras départemental, <p>[...]</p>	<p>La zone N comprend :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - un secteur Nh, correspondant aux installations site équestre route de Thin (ancien haras départemental), <p>[...]</p>
ARTICLE N2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES	
<p>[...]</p> <p>2.2. Nonobstant les dispositions de l'article N1, peuvent être autorisées sous conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le confortement, les modifications et les extensions limitées des bâtiments existants sans changement de vocation. - La reconstruction des bâtiments après sinistre, affectés à la même destination et dans les limites de la surface de plancher hors œuvre brute correspondant à celle détruite. <p>[...]</p> <p>2.3. Dans le secteur Nc :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les carrières. <p>2.4. Dans le secteur Nh :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les installations, équipements et constructions nécessaires au fonctionnement des haras. <p>2.5. Dans les secteurs Ni, Nsi et Nti :</p> <p>[...]</p>	<p>2.2. Nonobstant les dispositions de l'article N1, peuvent être autorisées sous conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le confortement, les modifications et les extensions limitées des bâtiments existants sans changement de vocation destination, en dehors des cas prévus au sein du secteur Nh, - La reconstruction des bâtiments après sinistre, affectés à la même destination et dans les limites de la surface de plancher hors œuvre brute correspondant à celle détruite, <p>2.3. Dans le secteur Nc :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les carrières. <p>2.4. Dans le secteur Nh :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les installations, équipements et autres constructions nécessaires au fonctionnement des haras du site équestre et leur extension, - La gestion et l'amélioration courante des bâtiments existants, - Le changement de destination des bâtiments existants identifiés sur le document graphique du règlement, dès lors : <ul style="list-style-type: none"> - qu'il ne compromet pas l'activité agricole / équestre ou la qualité paysagère du site, - qu'il vise l'accueil de gîtes ou l'accueil d'activités liées au besoin de fonctionnement du site équestre. - Les logements à condition qu'ils soient destinés aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage du site équestre, - La reconstruction des bâtiments après sinistre, affectés à la même destination et dans les limites de la surface de plancher correspondant à celle détruite, - Les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public. <p>2.5. Dans les secteurs Ni, Nsi et Nti :</p> <p>[...]</p>
ARTICLE N7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES	
<p>[...]</p> <p>7.2 Toutefois, des implantations en limite séparative sont autorisées pour les annexes d'une hauteur en tout point inférieure à 3 m,</p> <p>[...]</p>	<p>[...]</p> <p>7.2. Toutefois, des implantations en limite séparative sont autorisées pour les annexes d'une hauteur en tout point inférieure à 3 m, et dans le secteur Nh.</p> <p>[...]</p>

RÉDACTION AVANT MODIFICATION	RÉDACTION APRÈS MODIFICATION
ARTICLE N11 : ASPECT EXTÉRIEURS DES CONSTRUCTIONS ET LEURS ABORDS	
<p>Les constructions et installations autorisées par les articles précédents ne doivent pas nuire, ni par leur aspect ni par leur volume à l'environnement immédiat et au paysage dans lesquels elles s'intégreront.</p> <p>A cet effet, les constructions devront être de couleur sombre s'accordant avec l'environnement.</p> <p>Les matériaux de couverture seront de ton schiste. Les bardages bois seront utilisés à chaque fois que cela est possible.</p> <p>Tous les éléments, matériaux et couleurs projetés, traitement des abords, seront joints à la demande de permis de construire.</p> <p><u>En plus dans les secteurs Nf, Ns et Np :</u> Les constructions traditionnelles en pan de bois ou en pierre locale devront être préservées et réhabilitées selon des techniques traditionnelles. Les constructions devront par leur volume, leurs matériaux et leur coloration s'inscrire avec discrétion dans le site et de manière qualitative. Cette même règle s'impose aux aménagements ou extensions mesurées des constructions existantes.</p> <p><u>Clôtures :</u></p> <p>Dans les secteurs Ni, Nis et Nit, toutes les clôtures sont réglementées.</p> <p>Sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les nouvelles clôtures constituées d'éléments rabattables en cas de crue, - Le déplacement ou la reconstruction de clôtures existantes, - La mise en place de nouvelles clôtures constituées de 4 fils superposés au maximum, sur poteaux espacés d'au moins 4 mètres. 	<p>11.1. <u>Dispositions générales :</u></p> <p>Les constructions et installations autorisées par les articles précédents ne doivent pas nuire, ni par leur aspect ni par leur volume à l'environnement immédiat et au paysage dans lesquels elles s'intégreront. A cet effet, les constructions devront être de couleur sombre s'accordant avec l'environnement. Les matériaux de couverture seront de ton schiste. Les bardages bois seront utilisés à chaque fois que cela est possible. Tous les éléments, matériaux et couleurs projetés, traitement des abords, seront joints à la demande de permis de construire.</p> <p>11.2. <u>En plus dans les secteurs Nf, Ns et Np :</u></p> <p>Les constructions traditionnelles en pan de bois ou en pierre locale devront être préservées et réhabilitées selon des techniques traditionnelles. Les constructions devront par leur volume, leurs matériaux et leur coloration s'inscrire avec discrétion dans le site et de manière qualitative. Cette même règle s'impose aux aménagements ou extensions mesurées des constructions existantes.</p> <p>11.3. <u>En plus dans le secteur Nh :</u></p> <p>Rappel : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p> <p>Les clôtures, les plantations, les bâtiments annexes, les éléments techniques et autres installations autorisées par le règlement doivent faire l'objet de la même attention du point de vue de leur intégration dans le paysage et au sein de l'unité foncière.</p> <p>Dispositifs d'énergies renouvelables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les systèmes solaires (thermiques ou photovoltaïques), ainsi que les autres dispositifs de production d'énergie renouvelable intégrés à la construction, doivent faire l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade et/ou de la toiture. <p>11.4. <u>Clôtures :</u></p> <p>Dans les secteurs Ni, Nis et Nit, toutes les clôtures sont réglementées. Sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les nouvelles clôtures constituées d'éléments rabattables en cas de crue, - Le déplacement ou la reconstruction de clôtures existantes, <p>La mise en place de nouvelles clôtures constituées de 4 fils superposés au maximum, sur poteaux espacés d'au moins 4 mètres.</p>

3.4 JUSTIFICATIONS DES ADAPTATIONS APPORTÉES

Les règles applicables au secteur « Nh » et approuvées en 2006 ont été définies pour gérer les besoins initiaux de fonctionnement de l'activité liée essentiellement aux haras.

Comme indiqué précédemment, cette activité a cessé depuis plusieurs années. Le Département des Ardennes n'ayant plus vocation à rester sur le site, qui n'est plus destiné à l'accueil d'activités d'intérêt général, il a décidé en accord avec la commune de Signy-l'Abbaye, propriétaire des terrains, d'engager une procédure de vente de cet ensemble immobilier susceptibles d'accueillir des activités privées.

Si les bâtiments existants et leur cadre environnant apparaissent très favorables à la poursuite d'activités équestres, ils peuvent aussi parfaitement accueillir une diversification mesurée avec l'accueil de gîtes équestres ou non.

Le changement de destination est autorisé à l'appui de **l'article L.151-11** du code de l'urbanisme :

I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

La Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises, compétente en matière d'urbanisme, souhaite engager quelques ajustements réglementaires afin de favoriser la reprise de ce site sans le dénaturer, et favoriser la réutilisation et l'entretien de bâtiments existants en bon état. Toutes les règles nouvelles visent aussi à rester compatibles avec plusieurs orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de Signy-l'Abbaye :

- **Préserver les paysages, l'environnement et le patrimoine naturel** et bâti locaux,
- **Assurer le développement économique et touristique,**

Il s'agit de « tirer parti » du site existant tout en préservant son unité et son paysage bucolique environnant.

L'emplacement géographique de la zone d'études est favorable à l'attrait touristique et équestre.

TITRE 4 JUSTIFICATIONS DU CHOIX DE LA PROCÉDURE ENGAGÉE

4.1 DONNÉES DE CADRAGE

Pour rappel, le choix de la procédure s'est porté sur **la modification du PLU dite « simplifiée »**.

Le code de l'urbanisme (article L.153-36) précise que : « *sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions* ».

Les articles L.153-45 à L.153-48 du code de l'urbanisme s'appliquent également.

4.2 APPROCHE AU REGARD DE LA PROCÉDURE DE RÉVISION DU PLU

Au regard de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme², la procédure de révision n'a pas été retenue car les adaptations réglementaires apportées au PLU de Signy-l'Abbaye :

1. ne changent pas les orientations définies par le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) communal en vigueur**, et qui prévoit parmi les 7 orientations choisies :

- de préserver les paysages, l'environnement et le patrimoine naturel et bâti locaux,
- d'assurer le développement économique et touristique,
- d'identifier les contraintes et prendre en compte les risques naturels connus,
- poursuivre et développer la solidarité intercommunale.

*Le document graphique du **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** en vigueur ne cartographie pas d'orientations particulières sur le site d'études.*

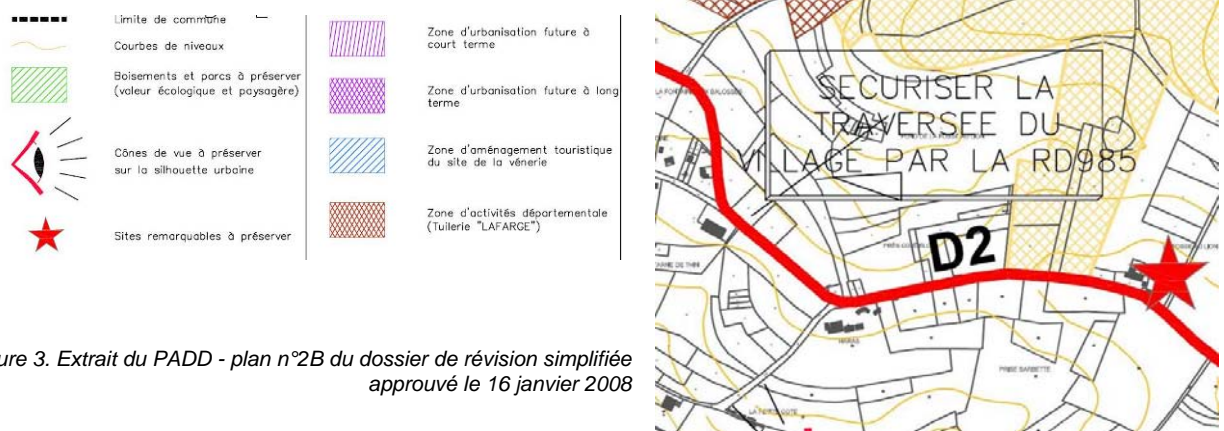


Figure 3. Extrait du PADD - plan n°2B du dossier de révision simplifiée approuvé le 16 janvier 2008

2. ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

⇒ Les contours du secteur Nh ne sont pas modifiés.

3. ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

⇒ Les protections définies par le PLU avant modification ne sont pas remises en cause par les quelques ajustements réglementaires proposés et ces derniers n'induisent pas de graves risques de nuisances.

² Dans sa version modifiée par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023

4. n'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
5. ne visent pas à créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

4.3 APPROCHE AU REGARD DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN

Au regard de l'article L.153-41 du code de l'urbanisme³, la procédure de modification de droit commun n'a pas été retenue car les adaptations réglementaires apportées au PLU **n'entrent pas dans les cas de figure suivant** :

1. Majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble de règle du plan ;
⇒ *Les ajustements réglementaires proposés ne conduisent pas à dépasser ce seuil. Ils sont très limités géographiquement (secteur Nh) et le changement de destination autorisé porte sur des bâtiments existants.*
2. Diminuer ces possibilités de construire,
⇒ *Les ajustements réglementaires proposés ne conduisent pas à diminuer des possibilités de construire.*
3. Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
⇒ *Les ajustements réglementaires proposés ne concernent pas les zones urbaines ou à urbaniser.*
4. D'appliquer l'article L.131-9 du code de l'urbanisme.
⇒ *Cette application vise la mise en compatibilité d'un PLU tenant lieu de PLH, donc sans objet avec le présent dossier.*

³ Dans sa version modifiée par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017

TITRE 5 COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Les (actuels) articles L.131-1 à L.131-10 du code de l'urbanisme organisent les liens hiérarchiques existants entre les différents documents de gestion de l'espace. Ces liens peuvent être de deux types, à savoir **la prise en compte** et **la compatibilité** :

- **La compatibilité** n'est pas définie précisément dans les textes de loi. Il s'agit d'une obligation de non contrariété : un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.
- **La prise en compte** est une obligation de ne pas ignorer.

L'article L.131-6 du code de l'urbanisme⁴ précise quant à lui :

« *Qu'en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles avec les dispositions mentionnées au 1° et avec les documents énumérés aux 2° à 16° de l'article L.131-1.*

Ils prennent en compte les documents mentionnés à l'article L. 131-2.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont également compatibles avec les documents énumérés aux 17° et 18° de l'article L. 131-1 ».

► **À ce jour, le territoire de Signy-l'Abbaye n'est pas couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale approuvé. Le SCoT Sud Ardennes est en cours d'élaboration. Dans ces conditions, le P.L.U. doit être compatible ou prendre en compte les documents supra-communaux ci-après listés.**

5.1 ARTICULATION AVEC LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU P.L.U. DE SIGNY-L'ABBAYE

➤ NOTION DE COMPATIBILITÉ

Au regard de l'article L.131-4 du code de l'urbanisme et à ce jour, le territoire de Signy-l'Abbaye :

1. n'est pas couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé⁵,
2. n'est pas concerné par un schéma de mise en valeur de la mer (SMVM),
3. n'est pas concerné par un Plan de mobilité,
4. n'est pas concerné par un Programme Local de l'Habitat.

► **Le projet de modification simplifiée du PLU de Signy-l'Abbaye n'a donc pas lieu d'être compatible avec ces schémas, plans ou programmes.**

⁴ Modifié par ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020

⁵ À ce jour, le territoire de Signy-l'Abbaye n'est pas couvert par un S.Co.T. approuvé. Il est intégré, via la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises, au S.Co.T. Sud du département des Ardennes, dont le périmètre a été défini en 2018.

► Selon l'article L.131-5 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée de PLU de Signy-l'Abbaye **doit aussi, le cas échéant, être compatible avec** :

1. Le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L.229-26 du code de l'environnement	<i>Le territoire de Signy-l'Abbaye est couvert par le PCAET 2022-2027 de la CC des Crêtes Préardennaises. L'objet de de cette procédure n'est pas contraire à ce plan. (réoccupation d'un site existant – lutte contre les locaux vacants, etc.).</i>
2. Les plans locaux de mobilité prévus à l'article L.1214-13-2 du code des transports	<i>À ce jour, la commune n'est pas concernée par un Plan de Mobilité tel que défini par le code de l'urbanisme</i>
3. Les plans locaux de mobilité prévus pour la région d'Ile-de-France à l'article L.1214-30 du code des transports.	<i>Sans objet</i>

► D'après les articles L.131-6 et L.131-7 du code de l'urbanisme, et en l'absence de SCoT, le projet de modification simplifiée du PLU de Signy-l'Abbaye **doit aussi être compatible, s'il y a lieu, avec les dispositions mentionnées au 1° et avec les documents énumérés aux 2° à 16° de l'article L.131-1 du code de l'urbanisme. Il doit aussi être compatible avec les documents énumérés aux 17° et 18° de l'article L.131-1 du code de l'urbanisme** :

Obligation de compatibilité :

1. Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres Ier et II du titre II	<i>Commune de Signy-l'Abbaye non concernée</i>
2. Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L.4251-3 du CGCT pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.	<i>Le projet de modification simplifiée du PLU doit être compatible avec ces règles. Voir paragraphe ci-après sur le S.R.A.D.D.E.T.</i>
3. le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1	<i>Commune de Signy-l'Abbaye non concernée</i>
4. les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales	<i>Commune de Signy-l'Abbaye non concernée</i>
5. le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales	<i>Commune de Signy-l'Abbaye non concernée</i>
6. les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement, sauf avec les orientations et les mesures de la charte qui seraient territorialement contraires au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires	<i>Commune de Signy-l'Abbaye non concernée</i>
7. Les objectifs de protection et les orientations des chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement	<i>Commune de Signy-l'Abbaye non concernée</i>
8. Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L.212-1 du code de l'environnement	<i>Le territoire de Signy-l'Abbaye est couvert par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) «Rhin Meuse 2022-2027», approuvé par arrêté préfectoral le 18 mars 2022 (cf. détail ci-après).</i>

9. Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L.212-3 du code de l'environnement	<i>Commune de Signy-l'Abbaye non concernée</i>
10. Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article	<i>Sans objet Le territoire de Signy-l'Abbaye n'est pas concerné par un Plan de Gestion des Risques d'inondation (P.G.R.i.).</i>
11. Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues à l'article L.112-4	<i>Commune de Signy-l'Abbaye non concernée</i>
12. Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;	<i>Commune de Signy-l'Abbaye non concernée</i>
13. Les objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime prévus à l'article L. 219-1 du code de l'environnement ;	<i>Commune de Signy-l'Abbaye non concernée</i>
14. Le schéma départemental d'orientation minière en Guyane prévu à l'article L.621-1 du code minier	<i>Commune de Signy-l'Abbaye non concernée</i>
15. Le schéma régional de cohérence écologique prévu à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;	<i>Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (S.R.C.E.) de Champagne-Ardenne a été approuvé le 8 décembre 2015. Le secteur Nh est recoupé par un corridor écologique identifié au SRCE. Le SRCE est à présent intégré et annexé au SRADDET du Grand Est</i>
16. Le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 302-13 du code de la construction et de l'habitation ;	<i>Commune de Signy-l'Abbaye non concernée</i>
17. Le plan de mobilité d'Ile-de-France prévu à l'article L. 1214-9 du code des transports	<i>Commune de Signy-l'Abbaye non concernée</i>
18. Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L.350-1 du code de l'environnement	<i>Commune de Signy-l'Abbaye non concernée</i>

Autre disposition : Servitude d'utilité publique

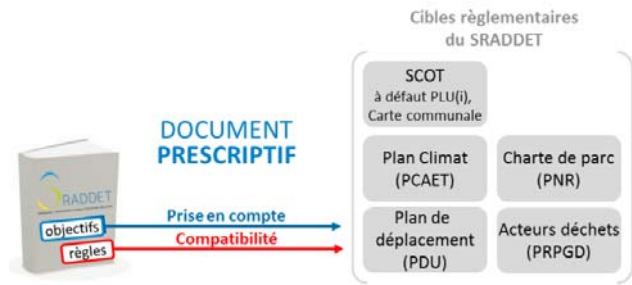
Le projet de modification simplifiée du PLU de Signy-l'Abbaye doit **être compatible avec les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) actuellement en vigueur sur le territoire communal.**

Le secteur Nh est partiellement recoupé par la **SUP « I4 »**, servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

Les porteurs de projets devront respecter les prescriptions liées à cette servitude.

5.2 COMPATIBILITÉ AVEC LES RÈGLES DU SRADDET

Le tableau ci-après dresse une liste des 30 règles du SRADDET du Grand Est et une approche sur leur compatibilité avec le projet de modification simplifiée du PLU de Signy-l'Abbaye.



RÈGLES	COMPATIBILITÉ AVEC LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE
Règle n° 1 : Atténuer et s'adapter au changement climatique	Oui. La procédure de modification simplifiée apporte peu de changement aux règles du PLU en vigueur.
Règle n°2 : Intégrer les enjeux climat-air énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation	Les modifications réglementaires apportées au secteur Nh visent à permettre la réoccupation complète d'un site existant (changement de destination sur des bâtiments existants aujourd'hui vacants et rénovation).
Règle n°3 : Améliorer la performance énergétique du bâti existant	Oui. Les adaptations réglementaires apportées au règlement écrit du secteur Nh n'empêchent pas les porteurs de projets à améliorer la performance énergétique du bâti existant.
Règle n°4 : Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises	<i>Sans objet</i>
Règle n° 5 : Développer les énergies renouvelables et de récupération	
Règle n°6 : Améliorer la qualité de l'air	<i>Sans objet</i>
Règle n°7 : Décliner localement la trame verte et bleue	Oui, la procédure de modification simplifiée du PLU ne va pas à l'encontre de la Trame Verte et Bleue (TVB). La restauration du corridor écologique des milieux ouverts identifié dans les cartographies du SRCE sera appréhendée à l'échelle du PLU.
Règle n°8 : Préserver et restaurer la trame verte et bleue	
Règle n°9 : Préserver les zones humides inventoriées	Oui, le secteur d'études ne se trouve pas dans une zone à dominante humide (selon le recensement de la DREAL Grand-Est). De plus, une étude de délimitation des zones humides a été effectuée en 2024 au sein du secteur Nh du PLU et elle a conclu à l'absence de zone humide (critère sol).

RÈGLES	COMPATIBILITÉ AVEC LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE
Règle n°10 : Réduire les pollutions diffuses	<i>Sans objet</i>
Règle n°11 : Réduire les prélèvements d'eau	<i>Sans objet</i>
Règle n°12 : Favoriser l'économie circulaire	<i>Sans objet</i>
Règle n°13 : Réduire la production de déchets	<i>Sans objet</i>
Règle n°14 : Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets	<i>Sans objet</i>
Règle n°15 : Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage	<i>Sans objet</i>
Règle n°16 : Sobriété foncière	Oui. La procédure vise à permettre la réoccupation complète du site existant (anciens haras nationaux) repris récemment par des privés. Les modifications réglementaires de la zone Nh (changement de destination, règles écrites) vont dans ce sens de l'optimisation de ce potentiel foncier.
Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable	
Règle n°18 : Développer l'agriculture urbaine et péri-urbaine	<i>Sans objet</i>
Règle n° 19 : Préserver les zones d'expansion des crues	<i>Sans objet</i>
Règle n°20 : Décliner localement l'armature urbaine	<i>Sans objet</i>
Règle n°21 : Renforcer les polarités de l'armature urbaine	<i>Sans objet</i>
Règle n°22 : Optimiser la production de logements	<i>Sans objet</i>
Règle n°23 : Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes	<i>Sans objet</i>
Règle n° 24 : Développer la nature en ville	<i>Sans objet</i>
Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols	Oui. Le changement de destination autorisé à travers cette procédure de modification simplifiée favorise la reprise de bâtiments existants à la construction nouvelle générant de l'imperméabilisation des sols.
Règle n°26 : Articuler les transports publics localement	<i>Sans objet</i>
Règle n°27 : Optimiser les pôles d'échanges	<i>Sans objet</i>
Règle n° 28 : Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales	<i>Sans objet</i>
Règle n°29 : Intégrer le réseau routier d'intérêt régional	<i>Sans objet</i>
Règle n°30 : Développer la mobilité durable des salariés	<i>Sans objet</i>

Conclusion :

Au regard de ce qui précède, la modification simplifiée du PLU de Signy-l'Abbaye n'apparaît pas incompatible avec les règles du S.R.A.D.D.E.T.

5.3 ANALYSE LIÉE AU SDAGE RHIN-MEUSE

La modification simplifiée du PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Le territoire de Signy-l'Abbaye est couvert par le S.D.A.G.E. du bassin « Rhin Meuse » approuvé pour la période 2022-2027, par arrêté ministériel du 18 mars 2022 et publié au journal Officiel « Lois et Décrets » n°79 du 3 avril 2022, article n°TREL2204337A.

Le S.D.A.G.E. Rhin-Meuse se caractérise par une prise en compte approfondie des effets du changement climatique. Il intègre, également, les exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population.

- **Enjeux du SDAGE**

- **Enjeu 1** : Améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade,
- **Enjeu 2** : Garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines,
- **Enjeu 3** : Retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques,
- **Enjeu 4** : Encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins,
- **Enjeu 5** : Intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires,
- **Enjeu 6** : Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière.

- **Quelques orientations du SDAGE**

Le tableau ci-après dresse une liste ciblée d'orientations et une approche sur leur compatibilité avec la modification du P.L.U. de Signy-l'Abbaye.

ORIENTATIONS FONDAMENTALES ET DISPOSITIONS DU SDAGE 2022-2027		Observation, compatibilité
Réf.	Contenu	
Thème 1 : Eau et santé		
Orientation T1 - O1	Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité	<i>Sans objet avec les adaptations réglementaires apportées au PLU.</i>
Orientation T1 - O2	Favoriser la baignade en toute sécurité sanitaire, notamment en fiabilisant prioritairement les sites de baignades aménagés et en encourageant leur fréquentation	

ORIENTATIONS FONDAMENTALES ET DISPOSITIONS DU SDAGE 2022-2027		Observation, compatibilité
Réf.	Contenu	
Thème 2 : Eau et pollution		
Orientation T2 - O1	Réduire les pollutions responsables de la non-atteinte du bon état des eaux	<i>Oui, les adaptations réglementaires apportées au dossier n'ont pas d'incidences négatives sur ces orientations.</i>
Orientation T2 - O2	Connaître et réduire les émissions de substances toxiques	
Orientation T2 - O3	Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et privés et des boues d'épuration	

Orientation T2 - O4	Réduire la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires d'origine agricole	<i>Sans objet avec la procédure</i>
Orientation T2 - O5	Réduire la pollution par les produits phytosanitaires d'origine non agricole	
Orientation T2 - O6	Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité	
Orientation T2 - O7	Protéger le milieu marin en agissant à la source sur les eaux continentales	<i>Sans objet</i>
Thème 3 : Eau, nature et biodiversité		
Orientation T3 - O1	Appuyer la gestion des milieux aquatiques sur des connaissances, en particulier en ce qui concerne leurs fonctionnalités	<i>Sans objet, le projet n'a pas pour vocation d'organiser, restaurer ou sauvegarder la gestion des cours d'eau, et il ne porte pas atteinte à la qualité des cours d'eau en tant qu'écosystème.</i>
Orientation T3 - O2 (modifiée)	Organiser la gestion des bassins versants et y mettre en place des actions respectueuses des milieux naturels, et en particulier de leurs fonctionnalités	
Orientation T3 - O3 (modifiée)	Restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des bassins versants, des sols et des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'autoépuration	
Orientation T3 - O4	Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques	<i>Sans objet</i>
Orientation T3 - O5	Mettre en œuvre une gestion piscicole durable	
Orientation T3 - O6	Renforcer l'information des acteurs locaux sur les fonctions des milieux aquatiques et les actions permettant de les optimiser	
Orientation T3 - O7 (modifiée)	Préserver les milieux naturels et notamment les zones humides	<i>Oui, une étude de délimitation des zones humides menée en 2024 conclut à l'absence de zones humides dans le périmètre du secteur Nh. L'objet de la procédure n'entraînera pas d'atteintes à des écosystèmes sensibles.</i>
Orientation T3 - O8 (nouvelle)	Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue (TVB)* pour garantir le bon fonctionnement écologique des bassins versants	<i>Oui, l'objet de la procédure étant la réoccupation d'un site existant (anciens haras nationaux), il n'y aura pas d'atteintes à la trame verte et bleue au sein du secteur Nh. Les objectifs de restauration globale du corridor écologique des milieux ouverts seront appréhendés à l'échelle du PLUi.</i>
Orientation T3 - O9 (ancienne T3- O8)	Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques	<i>Sans objet</i>

Thème 4 : Eau et rareté		
Orientation T4 - O1	Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau	<i>Les adaptations réglementaires apportées au dossier n'ont pas d'incidences sur ces orientations. La capacité actuelle de la ressource s'avère suffisante.</i>
Orientation T4 - O2 (nouvelle)	Evaluer l'impact du changement climatique et des activités humaines sur la disponibilité des ressources en assurant les suivis des eaux de surface et des eaux souterraines	

ORIENTATIONS FONDAMENTALES ET DISPOSITIONS DU SDAGE 2022-2027		Observation, compatibilité
Réf.	Contenu	
Thème 5 : Eau et aménagement du territoire		
Orientation T5A - O4 (modifiée, objectif 4.1 du PGRI)	Préserver et reconstituer les capacités d'écoulement et d'expansion des crues	<i>Les adaptations réglementaires apportées au dossier n'ont pas d'incidences sur ces orientations. L'objet de la procédure vise la réoccupation d'un site existant, et ne devrait pas accentuer le ruissellement dans cette zone.</i>
Orientation T5A - O5 (modifiée, Objectif 4.2 du PGRI)	Maîtriser le ruissellement pluvial sur les bassins versants en favorisant, selon une gestion intégrée des eaux pluviales, la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures agroécologiques	
Orientation T5A - O7 (modifiée, objectif 4.4 du PGRI)	Prévenir le risque de coulées d'eaux boueuses.	
Orientation T5B - O1 (modifiée)	Limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux pour préserver les ressources en eau et les milieux et limiter les rejets	<i>Oui, la modification simplifiée du PLU ne fait pas évoluer la zone constructible. L'objet principal de la procédure vise la réoccupation de bâtiments existants.</i> <i>Cette procédure, ne faisant pas évoluer la zone constructible, ne donne pas lieu à ouvrir une zone à l'urbanisation et n'a donc pas d'impacts sur les parties de territoire à fort intérêt naturel.</i> <i>Le site existant est déjà raccordé en alimentation en eau potable, en respectant le zonage AEP de la commune et en assainissement collectif.</i>
Orientation T5B - O2 (modifiée)	Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel notamment ceux constituant des éléments essentiels de la Trame verte et bleue (TVB)	
Orientation T5C - O1 (modifiée)	L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées (assainissement collectif ou non collectif) qui en seraient issus ne peuvent pas être assurés dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements	
Orientation T5C - O2	L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement	

ORIENTATIONS FONDAMENTALES ET DISPOSITIONS DU SDAGE 2022-2027		Observation, compatibilité
Réf.	Contenu	
Thème 6 : Eau et gouvernance		
Orientation T6 - O1 (ancienne orientation T6-O2 dans SDAGE 2016-2021, modifiée)	Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire, transfrontalière et résiliente aux impacts du changement climatique	<i>Sans objet, la procédure de modification simplifiée du PLU n'intervient pas sur ces domaines.</i>
Orientation T6 - O2 (ancienne orientation T6 – O3.1 dans le SDAGE 2016-2021, modifiée)	Assurer la prise en compte des enjeux de l'eau et du changement climatique dans les projets des territoires	
Orientation T6 - O3 (orientation T6 – O3 dans le SDAGE 2016- 2021, modifiée)	Renforcer la participation du public et de l'ensemble des acteurs intéressés pour les questions liées à l'eau, aux milieux naturels et au changement climatique	

Conclusion :

Au regard de ce qui précède, le projet de modification simplifiée du PLU de Signy-l'Abbaye n'apparaît pas incompatible avec le S.D.A.G.E. Rhin-Meuse.

TITRE 6 PRISE EN COMPTE D'AUTRES DOCUMENTS
--

Au regard des articles L.131-6 et L.131-7 du code de l'urbanisme, le projet de révision allégée du PLU de Charleville-Mézières **doit prendre en compte le cas échéant les documents énumérés à l'article L.131-2 du code de l'urbanisme** :

1. Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales	<i>La modification simplifiée du PLU doit prendre en compte les objectifs de ce schéma. Voir paragraphe ci-après sur le S.R.A.D.D.E.T.</i>
2. Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics	<i>Pas d'incidences éventuelles sur l'objet de cette procédure de modification simplifiée du PLU.</i>

6.1 PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DU S.R.A.D.D.E.T.

Le rapport du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) présente la stratégie régionale du Grand Est à l'horizon 2050, s'appuyant sur 30 objectifs.

AXE 1 : CHANGER DE MODELE POUR UN DEVELOPPEMENT VERTUEUX DE NOS TERRITOIRES

CHOISIR UN MODELE ENERGETIQUE DURABLE.....	Objectif 1. Devenir une région à énergie positive et bas-carbone à l'horizon 2050.....
	Objectif 2. Accélérer et amplifier les rénovations énergétiques du bâti.....
	Objectif 3. Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises et accompagner l'économie verte.....
	Objectif 4. Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique.....
	Objectif 5. Optimiser et adapter les réseaux de transport d'énergie.....
VALORISER NOS RICHESSES NATURELLES ET LES INTEGRER DANS NOTRE DEVELOPPEMENT.....	Objectif 6. Protéger et valoriser le patrimoine naturel et la fonctionnalité des milieux et les paysages.....
	Objectif 7. Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue.....
	Objectif 8. Développer une agriculture durable de qualité à l'export comme en proximité.....
	Objectif 9. Valoriser la ressource en bois avec une gestion multifonctionnelle des forêts.....
	Objectif 10. Améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau.....
	Objectif 11. Economiser le foncier naturel, agricole et forestier.....
VIVRE NOS TERRITOIRES AUTREMENT	Objectif 12. Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients.....
	Objectif 13. Développer l'intermodalité et les mobilités nouvelles au quotidien.....
	Objectif 14. Reconquérir les friches et accompagner les territoires en mutation.....
	Objectif 15. Améliorer la qualité de l'air, enjeu de santé publique.....
	Objectif 16. Déployer l'économie circulaire et responsable dans notre développement.....
	Objectif 17. Réduire, valoriser et traiter nos déchets.....

AXE 2 : DEPASSER LES FRONTIERES ET RENFORCER LA COHESION POUR UN ESPACE EUROPEEN CONNECTE

CONNECTER LES TERRITOIRES AU-DELA DES FRONTIERES	Objectif 18. Accélérer la révolution numérique pour tous.....
	Objectif 19. Gommer les frontières et ouvrir le Grand Est à 360°.....
	Objectif 20. Valoriser les flux et devenir une référence en matière de logistique multimodale.....
SOLIDARISER ET MOBILISER LES TERRITOIRES	Objectif 21. Consolider l'armature urbaine, moteur des territoires.....
	Objectif 22. Moderniser les infrastructures de transport tous modes et désenclaver les territoires.....
	Objectif 23. Optimiser les coopérations et encourager toute forme d'expérimentation.....
	Objectif 24. Organiser les gouvernances et associer les acteurs du territoire.....
CONSTRUIRE UNE REGION ATTRACTIVE DANS SA DIVERSITE.....	Objectif 25. Adapter l'habitat aux nouveaux modes de vie.....
	Objectif 26. Rechercher l'égalité d'accès à l'offre de services, de santé, sportive et culturelle.....
	Objectif 27. Développer l'économie locale, ancrée dans les territoires.....
	Objectif 28. Améliorer l'offre touristique en prenant appui sur nos spécificités.....
EN CONCLUSION, IMPLIQUER CHACUN POUR UN ELAN COLLECTIF	Objectif 29. Placer le citoyen et la connaissance au cœur du projet régional.....
	Objectif 30. Rêver Grand Est et construire collectivement une image positive du territoire.....

*Ces objectifs se recoupent avec les règles évoquées dans le paragraphe précédent. Compte tenu de l'objet limité de la procédure de modification simplifiée du PLU de Signy-l'Abbaye, et du lien de « prise en compte » avec ces objectifs, **le projet de modification simplifiée du PLU de Signy-l'Abbaye n'apparaît pas contradictoire avec les objectifs fixés au S.R.A.D.D.E.T.***

TITRE 7 INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES LIÉES À CETTE PROCÉDURE

7.1 APPROCHE GLOBALE

Cette procédure de modification simplifiée du PLU a fait l'objet **d'une demande d'examen au cas par cas** auprès de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe).

Cette demande s'est accompagnée de pièces intégrant les informations environnementales liées à cette procédure, et qui viennent compléter le présent rapport de présentation.

L'avis rendu par la MRAe est joint au dossier mis à la disposition du public, ainsi que la décision prise ensuite par le Bureau communautaire. **Il en ressort que cette procédure n'est pas soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale.**

7.2 DOCUMENTS ANNEXES

Sont ainsi annexés au présent rapport de présentation :

- **Le formulaire de saisine de l'autorité environnementale,**
- **Un exposé détaillé proportionné aux enjeux environnementaux de la procédure menée, à « l'auto-évaluation » prévue dans le formulaire de saisine de l'autorité environnementale (rubrique n°6).**

Cet exposé décrit notamment :

- a) Les caractéristiques principales du document d'urbanisme ;
- b) L'objet de la procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme de Signy-l'Abbaye;
- c) Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire de Signy-l'Abbaye ;
- d) Les raisons pour lesquelles ce projet de modification du PLU ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard des critères définis à l'échelle européenne.

L'auto-évaluation formalisée par la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises vise à :

- **identifier** les effets potentiels de la procédure engagée compte-tenu de sa nature, de sa localisation, c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné,
- et **expliquer** pourquoi la procédure engagée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Ces annexes volumineuses sont consultables en version numérique et en version « papier » (ci-après), à ce stade de la mise à disposition du dossier auprès du public.